

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS *

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	5 548 000 € HT [†]
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Publicité facultative[‡]	Publicité adaptée	Publicité obligatoire[§] : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne**</i>	Publicité obligatoire : <i>(<u>modèle européen obligatoire</u>^{††})</i> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>
Publicité supplémentaire facultative^{‡‡}				

* Soit l'État, ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'[l'Art. 2 du décret n° 2016-360](#)

[†] Seuils européens mentionnés à l'[l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)

[‡] L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 27 du décret n°2016-360](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ([8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360](#)).

[§] Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

** Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

^{††} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{‡‡} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'[Art. 33](#), II de l'[Art. 34](#) et II de l'[Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#)).



ESPACE COMMANDE PUBLIQUE
Rubrique Conseils aux
acheteurs et aux autorités
concédantes / Tableaux

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS §§

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	443 000 € HT***
TYPES DE FOURNITURES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ			
Toutes les fournitures	Publicité facultative†††	Publicité adaptée	Publicité obligatoire††† : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i> ou <i>journal d'annonce légale</i> Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne§§§	Publicité obligatoire : <i>(modèle européen obligatoire****)</i> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>
		Publicité supplémentaire facultative††††		

§§ Soit l'État, ses établissements publics autres qu'industriels et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'Art. 2 du décret n° 2016-360

*** Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V.

†† L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – Art. 27 du décret n°2016-360) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360).

††† Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

§§§ Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

**** Modèle annexé au règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011.

†††† La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'Art. 33, II de l'Art. 34 et II de l'Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics).



ESPACE COMMANDE PUBLIQUE
Rubrique Conseils aux
acheteurs et aux autorités
concédatantes / Tableaux

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ANCIENNEMENT SOUMISES AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS⁺⁺⁺⁺

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES					
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	443 000 € HT ^{§§§§}	1 000 000 € HT ^{§§§§}
TYPES DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ				
Services autres que ceux de l'Art. 28 ou de l'Art. 29 du décret n° 2016-360	Publicité facultative ^{*****}	Publicité adaptée	Publicité obligatoire ⁺⁺⁺⁺ :		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{§§§§§}) Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne
Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale					
Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne ⁺⁺⁺⁺					
Services sociaux et autres services spécifiques (Art. 29 du décret n° 2016-360)	Publicité facultative ^{*****}	Publicité supplémentaire facultative ^{*****}			Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{§§§§§}) Journal officiel de l'Union européenne
Publicité adaptée					
Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public					
Services juridiques de représentation (Art. 28 du décret n° 2016-360)	Publicité facultative ^{*****}	Publicité supplémentaire facultative ^{*****}			Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{§§§§§}) Journal officiel de l'Union européenne
Publicité adaptée					
Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public					

⁺⁺⁺⁺ Soit l'État, ses établissements publics autres qu'industriels et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'Art. 2 du décret n° 2016-360

^{§§§§} Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

^{*****} L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – Art. 27 du décret n°2016-360) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art. 30 du décret n°2016-360).

⁺⁺⁺⁺ Il n'existe plus de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

^{§§§§} Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

^{§§§§§} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{*****} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (III de l'Art. 33, II de l'Art. 34 et II de l'Art. 35 du décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics).